



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 29846

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application d'un taux de TVA réduit aux services de déménagement aux particuliers. La Commission européenne a, en effet, récemment adopté un projet de directive permettant aux Etats membres qui le souhaitent d'appliquer le taux réduit de TVA sur les activités à forte densité de main-d'oeuvre. Une telle mesure fiscale contribuerait à redynamiser le secteur du déménagement et stimuler le fort potentiel d'emploi des entreprises exerçant cette activité. Elle permettrait, en même temps, par la baisse des coûts de déménagement qu'elle induirait, d'éviter que les consommateurs n'aient recours à des formules moins onéreuses, tels les déménageurs clandestins, qui les privent de garantie et les exposent surtout à des poursuites pénales. Il lui demande donc si, dans le cadre de ce projet de directive européenne, le Gouvernement envisage d'inclure, dans la liste des services susceptibles de bénéficier d'une réduction du taux de TVA, les services de déménagement aux particuliers.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 219-1-II du code du travail. Ces mesures ont été inscrites dans le projet de loi de finances pour 2000. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer. Au demeurant, le déménagement ne figure pas sur la liste des services susceptibles de bénéficier du taux réduit telle qu'elle a été établie par les Etats membres. L'application du taux réduit de la TVA à ce secteur ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29846

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er novembre 1999

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2766

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6423